

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-028827-239

DATE : LE 3 AVRIL 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,  
DE :**

**QUÉBEC PARMENTIER INC.**

**9465-0850 QUÉBEC INC.**

**9490-0388 QUÉBEC INC.**

**9440-5818 QUÉBEC INC.**

**9440-5776 QUÉBEC INC.**

**9450-8405 QUÉBEC INC.**

**PROPUR INC.**

**MARKETING SEQ INC.**

**GESSAM INC.**

et

**LÉGUPRO INC.**

Débitrices

et

**MNP LTÉE**

Contrôleur

et

**CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY**

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

et

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS**

Mis en cause

---

**ORDONNANCE APPROUVANT UN  
FINANCEMENT TEMPORAIRE SUPPLÉMENTAIRE**

---

**AYANT PRIS CONNAISSANCE DE** la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant un financement temporaire supplémentaire* (la « **Demande** ») présentée par les demanderesse Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc. (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « **Débitrices** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »).<sup>1</sup>

**CONSIDÉRANT** les faits allégués dans la Demande et les pièces;

**CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du représentant dûment autorisé, Monsieur Kevin Rivard, déposée au soutien de la Demande de même que le rapport et le témoignage du Contrôleur;

**CONSIDÉRANT** les représentations faites à l'audience tenue ce jour et l'absence de contestation;

**PAR CES MOTIFS :**

[1] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant un financement temporaire supplémentaire*;

[2] **ORDONNE** que les Débitrices soient, et elles sont par la présente Ordonnance, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter de Ferme Gaston Bouchard inc., Production des chutes inc., Pommes de terre Garon inc. et 9092-1248 Québec inc. (collectivement, le « **Prêteur supplémentaire** ») les sommes que les Débitrices jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé de **1 250 000 \$**, le tout selon les termes et conditions prévus dans la Convention de financement temporaire supplémentaire (la « **Convention de financement temporaire supplémentaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis

---

<sup>1</sup> Les termes en lettre majuscules non définis dans la présente demande ont la signification qui leur est donnée à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée émise le 20 octobre 2023.

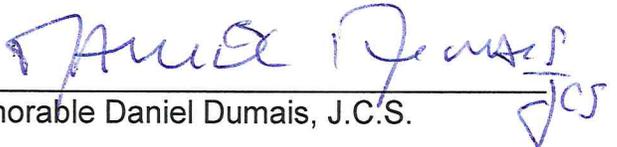
ci-après), afin de financer le maintien des opérations, les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de la présente Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire supplémentaire** »);

- [3] **ORDONNE** que, les Débitrices soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents, incluant la Convention de financement temporaire supplémentaire (collectivement, les « **Documents du financement temporaire supplémentaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur supplémentaire relativement à la Facilité temporaire supplémentaire et à la Convention de financement temporaire supplémentaire, et que les Débitrices soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire supplémentaire;
- [4] **DÉCLARE** que les Débitrices seront tenues solidairement responsables de payer au Prêteur supplémentaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, (les « **Dépenses du Prêteur supplémentaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire supplémentaire, et devront exécuter toutes leurs autres obligations envers le Prêteur supplémentaire conformément à la Convention de financement temporaire supplémentaire, aux Documents du financement temporaire supplémentaire et à la présente Ordonnance;
- [5] **DÉCLARE** que les biens ci-après désignés des débitrices 9465-0850 Québec inc. et 9450-8405 Québec inc. sont grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du financement temporaire supplémentaire** ») en faveur du Prêteur supplémentaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur supplémentaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts et les Dépenses du Prêteur supplémentaire) et qui découlent ou se rapportent à la Convention de financement temporaire supplémentaire et aux Documents du financement temporaire supplémentaire, à savoir les biens grevés suivant :

*« tous les actifs à long terme des débitrices 9465-0850 Québec inc. et 9450-8405 Québec inc., à savoir plus particulièrement tous les biens immeubles et meubles, présents et futurs, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés, incluant notamment les équipements, machinerie, outillage, ameublement, véhicules et autres biens servant à l'exploitation des entreprises des débitrices ci-avant mentionnées, mais à l'exclusion des actifs à court termes tels les marchandises, inventaires et autres biens destinés à la vente, les créances de quelque nature que ce soit, les crédits d'impôts à percevoir, les comptes clients ou comptes à recevoir, lettres de change et dépôts bancaires »*

- [6] **ORDONNE** que la Charge du financement temporaire supplémentaire est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des biens affectés par la Charge du financement temporaire supplémentaire, à l'exception de la Charge d'administration et de la Charge du Prêteur temporaire ordonnée aux termes de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée du 20 octobre 2023;
- [7] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur supplémentaire en vertu des Documents du financement temporaire supplémentaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre des Procédures sous la LACC et que le Prêteur supplémentaire, en cette qualité et pour ce qui concerne la Facilité temporaire supplémentaire, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;
- [8] **DÉCLARE** que le Prêteur supplémentaire pourra :
- a) prendre de temps à autres toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du financement temporaire supplémentaire et les Documents du financement temporaire supplémentaire aux registres et dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées, incluant notamment, pour plus de clarté, le droit de publier la Charge du financement temporaire supplémentaire à l'égard des immeubles énumérés en Annexe A;
  - b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions de la Convention de financement temporaire supplémentaire ou des Documents du financement temporaire supplémentaire ne sont pas respectées par les Débitrices;
- [9] **ORDONNE** que le Prêteur supplémentaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire supplémentaire ou de la Charge du financement temporaire supplémentaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins dix (10) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de préavis** »). À l'expiration du Délai de préavis, le Prêteur supplémentaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire supplémentaire et dans la Charge du financement temporaire supplémentaire et autrement permises dans la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI ou en vertu du Code civil du Québec ou de toute autre loi similaire;
- [10] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais envers quiconque;

[11] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas, avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

  
L'honorable Daniel Dumais, J.C.S.

Me Maxime Néron  
CAIN LAMARRE  
*Avocats des Débitrices*

Me Simon Clément  
LAVERY DE BILLY  
*Avocats du Contrôleur*

Me Éric Savard  
LANGLOIS AVOCATS  
*Avocats de la Caisse Desjardins de la  
Rive-Nord du Saguenay*

**ANNEXE A**

**LISTE NON-EXHAUSTIVE DES IMMEUBLES GREVÉS**

**(pour fins de publication, le cas échéant)**

<b>DÉBITRICE</b>	<b>LOTS VISÉS (CADASTRE DU QUÉBEC)</b>
<b>9450-8405 QUÉBEC INC. (GGA)</b>	5 794 767, 5 796 464, 5 796 465, 5 796 466, 5 796 472, 5 794 804, 5 794 806, 5 794 807, 5 795 098, 5 795 099, 5 795 103, 5 795 104, 6 101 356, 5 795 105, 5 795 110, 5 795 111, 5 794 797, 5 794 800, 5 794 805, 5 795 136, 5 795 150, 5 795 151, 5 794 791, 5 795 147, 5 795 148, 5 794 817, 5 794 816, 5 794 820, 5 794 821, 5 794 738, 5 794 743, 5 794 749, 5 796 437, 5 796 440, 5 605 188, 5 794 842, 5 794 846, 5 794 849, 5 794 850, 5 794 851, 5 796 500, 3 650 006, 3 650 004, 3 650 000, 3 650 001, 5 794 803, 5 796 099, 2 670 820, 2 670 824, 2 670 825, 2 670 826, 2 912 046, 3 776 490, 3 776 707, 3 776 709, 3 776 711